

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quinzième session de la Conférence des Parties
Doha (Qatar), 13 – 25 mars 2010

APPLICATION DE LA CONVENTION EN EGYPTE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Suite aux préoccupations exprimées concernant le commerce illégal impliquant l'Egypte, portant en particulier sur les grands singes et l'ivoire, l'Egypte avait invité le Secrétariat, à la 14^e session de la Conférence des Parties (La Haye, 2007), à conduire une mission d'évaluation pour examiner son application de la Convention. Cette mission s'est déroulée en novembre 2007 et le rapport du Secrétariat a été communiqué au Comité permanent à sa 57^e session (Genève, juillet 2008, voir document SC57 Doc. 20). Le Comité en a approuvé les recommandations.
3. A la 58^e session du Comité permanent (Genève, juillet 2009), l'Egypte et le Secrétariat ont signalé les progrès accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées (voir document SC58 Doc. 23) et le Comité permanent a demandé à l'Egypte de soumettre un rapport à la présente session sur son application des recommandations incluses dans l'annexe du document SC57 Doc. 20. Il a par ailleurs chargé le Secrétariat de suivre les progrès de l'Egypte et de lui fournir un appui.
4. En conséquence, le Secrétariat a conduit une seconde mission en Egypte en février 2010, en mettant l'accent sur les grands singes. Le présent document résume les conclusions du Secrétariat.
5. Le Secrétariat a constaté que l'Egypte a beaucoup progressé dans l'application de la Convention, en particulier sur les points suivants:
 - a) Tous les établissements qui gardent des grands singes et autres animaux sauvages doivent être au bénéfice d'une licence d'un an, renouvelable. Pour que cette licence soit renouvelée, il faut que toute recommandation faite par l'organe de gestion lors de ses visites de vérification ait été appliquée.
 - b) La propriété de tous les grands singes détenus auparavant par des personnes privées et importés illégalement dans le pays a à présent été transférée au Gouvernement égyptien.
 - c) Les grands singes ont été marqués au moyen d'un microcircuit et enregistrés par l'organe de gestion. En outre, au moment de la rédaction du présent document (février 2010), l'organe de gestion attendait les résultats d'une analyse de l'ADN pour compléter ce registre. Ces résultats lui permettront de vérifier l'origine de toute progéniture détenue par les établissements.
 - d) Le Secrétariat a visité tous les établissements qui détiennent des grands singes pour vérifier le marquage au moyen de microcircuits. Le lecteur utilisé pour scanner les microcircuits nécessite un contact direct avec les animaux, de sorte que le scannage n'est pas toujours possible, en particulier lorsque les grands singes sont dans des enclos ouverts. Néanmoins, le Secrétariat a pu vérifier le marquage de la majorité des singes et estime que le marquage et l'enregistrement sont réalisés complètement. Le Secrétariat recommande simplement à l'organe de gestion de l'Egypte d'acquérir un scanner de longue portée pour faciliter l'identification des singes. Cela semble d'autant plus important que l'Egypte prévoit d'implanter des microcircuits dans tous les spécimens couverts par l'Annexe I gardés en captivité sur son territoire.
 - e) Dans son rapport joint en tant qu'annexe au document SC57 Doc. 20, le Secrétariat recommandait qu'aucun animal couvert par l'Annexe I d'origine illégale vivant dans un centre de sauvetage ou dans une collection privée ne participe à une quelconque forme de représentation publique ou d'interaction

directe avec le public. Le Secrétariat a constaté que certains grands singes étaient encore montrés au public dans le zoo de Gizeh, qui est un zoo public, et dans un établissement privé qu'il a visité. Comme le Gouvernement égyptien ne dispose pas d'un centre de sauvetage non public susceptible d'accueillir les singes confisqués, il n'a pas d'autre solution que de les garder dans le zoo de Gizeh.

Quoi qu'il en soit, le Secrétariat a recommandé à l'organe de gestion de l'Égypte que les grands singes montrés dans le zoo privé soient retirés des zones auxquelles les visiteurs ont accès.

6. Le Secrétariat estime que l'Égypte a fait des efforts importants pour appliquer les recommandations du Comité permanent. Il estime aussi que l'organe de gestion de l'Égypte a mis au point les outils nécessaires pour surveiller et maîtriser le commerce des spécimens couverts par l'Annexe I, et il le félicite pour son travail, d'autant plus louable que les autorités CITES de l'Égypte semblent avoir des ressources très limitées. Le Secrétariat prie donc instamment le Gouvernement égyptien de fournir à son organe de gestion tout l'appui financier nécessaire pour lui permettre d'appliquer la Convention avec succès (l'augmentation du prix très bas du billet d'entrée au zoo de Gizeh ou l'augmentation des frais de délivrance des documents CITES à un niveau similaire à celui des autres pays de la région pourraient être des options valant la peine d'être étudiées). En conclusion, le Secrétariat ne voit pas de raisons de rouvrir cette question, à moins d'informations nouvelles et fiables indiquant une reprise du commerce illégal ou en violation de la Convention.